



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis sur le projet de carte communale  
de la commune d'Auberive (52)  
porté par la Communauté de Communes d'Auberive  
Vingeanne et Montsaigeonnais**

n°MRAe 2019AGE39

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration de la carte communale de la commune d'Auberive, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, le dossier ayant été reçu complet le 12 mars 2019, il en a été accusé réception le 12 mars 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

## **Synthèse de l'avis**

Auberive est une commune située dans le département de la Haute-Marne (52) à 26 km de Langres. La présence sur la commune de 5 sites Natura 2000<sup>2</sup> justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet de carte communale, porté par la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, est basé sur une hypothèse de croissance de la population de 70 habitants en 2030, pour laquelle la commune met à disposition 30 logements en densification. Le projet ne prévoit pas d'extension urbaine pour le résidentiel mais prévoit toutefois 1,5 ha en extension pour une zone d'activité.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la protection des milieux naturels ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les risques naturels ;
- le paysage et le patrimoine historique.

Le dossier manque de précisions sur le potentiel des dents creuses et minimise la vacance de logements. La carte communale ne justifie pas le projet de zone d'activité en perspective avec les autres projets de l'intercommunalité.

L'évaluation environnementale est imprécise sur les zones à dominante humide et sur le risque d'inondation lié aux problèmes d'écoulement des eaux pluviales. L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Auberive a fait l'objet d'une décision de la MRAe le 3 mai 2019 avec une recommandation à laquelle le présent dossier ne répond pas.

***Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont les suivantes :***

- ***revoir le projet démographique de la commune, davantage mobiliser les logements vacants et mieux justifier son projet de zone d'activité ;***
- ***procéder à des diagnostics complémentaires sur les zones référencées à dominante humide et mettre en place, si leur présence est avérée, la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC), en vue de les préserver.***

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET<sup>3</sup> de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU ou CC<sup>11</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>12</sup>, PCAET<sup>13</sup>, charte de PNR<sup>14</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

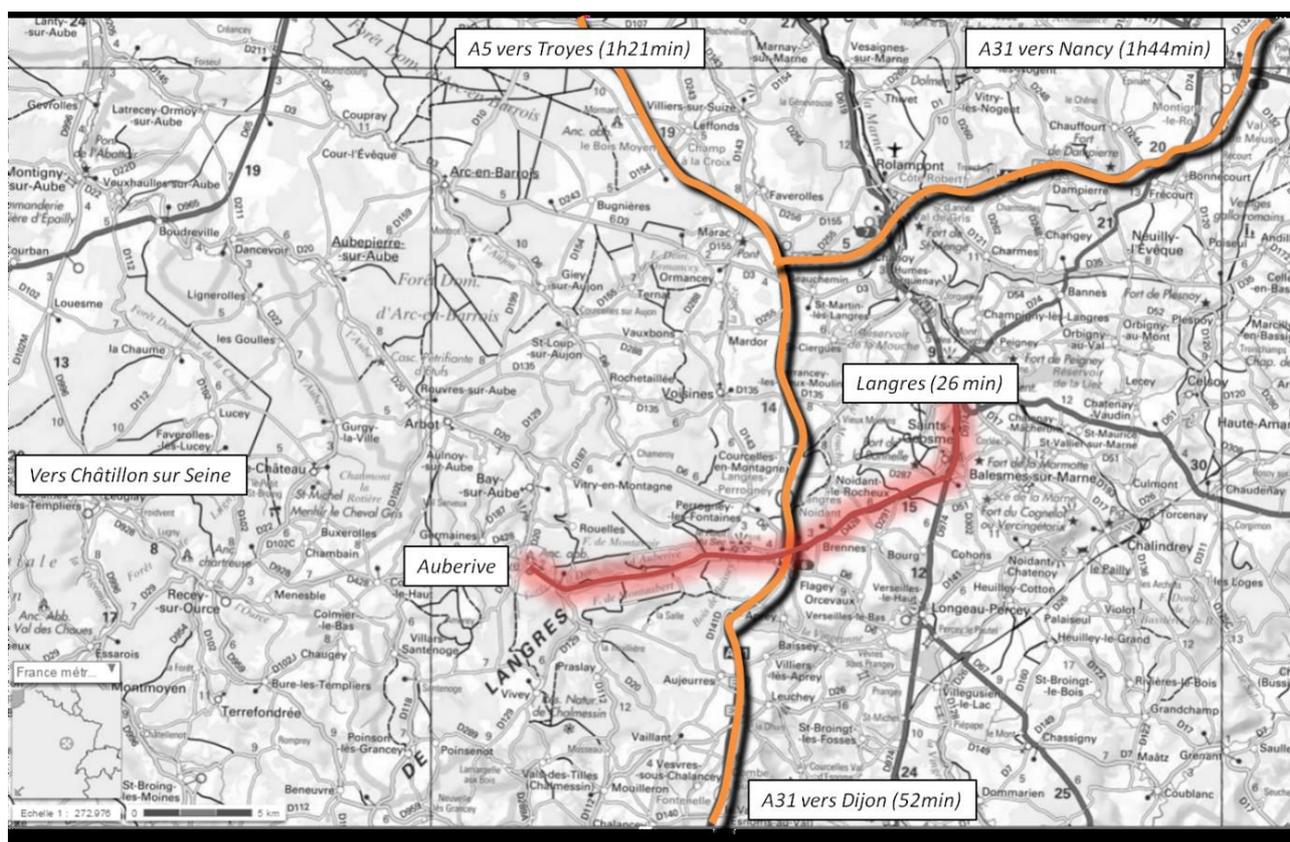
13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

## Avis détaillé

### 1. Éléments de contexte et présentation du projet de carte communale

Auberive est une commune rurale de 193 habitants (INSEE 2015) située dans le département de la Haute-Marne (52) à 26 km à l'ouest de Langres et à 78 km au nord de Dijon. La commune est traversée par l'Aube. Elle fait partie de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais. Le territoire communal est couvert à 70 % de milieux forestiers.



Situation géographique de la commune d'Auberive – Source : rapport de présentation.

Le projet de carte communale a été prescrit par délibération du 22 novembre 2018 de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, compétente pour l'urbanisme.

La présence de 5 zones Natura 2000 sur la commune justifie la réalisation d'une évaluation environnementale :

- la Zone spéciale de conservation FR2100275 « Marais tourbeux du plateau de Langres » au sud-ouest ;
- la ZSC FR2100276 « Marais tufeux du plateau de Langres » au sud-est ;
- la ZSC FR2100277 « Marais tufeux du plateau de Langres » au nord ;
- la ZSC FR2100292 « Vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir » ;
- la ZSC FR2100293 « Vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc-en-Barrois ».

Outre les zones Natura 2000 on recense :

- 11 Zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>15</sup> de type 1 : « Marais tufeux et pelouses d'Acquenove et du Grand Pâquis à Auberive », « Marais de Chamony à Aujeurres », « Vallon boisé de l'Etang au sud d'Auberive », « Vallon du ruisseau de Montrot à Vitry-en-Montagne », « Marais et vallon d'Amorey à Auberive », « Bois, pelouses et marais de la Combe Courteau et du Chanet à Praslay », « Marais de la Combe des Roches à Chameroy et Auberive », « Forêt, marais et pelouses du Val Clavin », « Marais tufeux des Creux d'Aujon à Perrogney », « Marais tufeux de Belvau à Villars-Santenoge » et « Marais tufeux de la Salle et des Vaux de Boeuf à Auberive » ;
- 5 ZNIEFF de type 2 : « Haute vallée de l'Ource et de ses affluents entre Poinson-les-Grancey et Colmier-le-Haut », « Massif forestier d'Auberive est et Bois de Baissey », « Massif forestier et ses abords au sud d'Auberive », « Hautes vallées de l'Aube et de ses affluents d'Auberive à Dancevoir » et « Haute vallée de l'Aujon de Perrogney à Arc-en-Barrois (Montrot) » ;
- des zones humides.

Le projet prévoit une augmentation de la population communale de 70 habitants en 2030 et programme en conséquence la mise à disposition de 30 logements. Le projet prévoit aussi une zone d'activité de 1,5 ha en extension.

Un projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Auberive a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale de la Mission régionale d'Autorité environnementale en date du 3 mai 2019 (MRAe 2019DKGE91).

L'Autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la protection des milieux naturels ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les risques naturels ;
- le paysage et le patrimoine historique.

15 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

## **2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale**

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. Il comporte un résumé non-technique synthétique, regroupant les principales conclusions de l'étude.

La mise en compatibilité du projet de carte communale (CC) avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardennes est bien présentée. Le rapport analyse la compatibilité de la CC avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. L'Ae relève que le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris et que l'articulation de la CC avec l'ancien SDAGE 2009-2015, remis en vigueur, devra être démontrée par le pétitionnaire. La commune est située au cœur du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne dont l'élaboration est en cours.

La commune d'Auberive n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

**En l'absence de Schéma de cohérence territoriale, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.**

### **2-1 La maîtrise de la consommation foncière**

La population de la commune connaît une baisse démographique depuis 1968 (302 habitants d'après l'INSEE). La future carte communale est établie sur une hypothèse de retour à la croissance démographique avec l'accueil de 70 habitants en plus en 2030 au sein du bâti. Aucune extension n'est prévue pour l'habitat.

Pour répondre à l'augmentation de population, la commune estime son besoin de logements à 30. D'après les chiffres fournis, 5 logements sont vacants sur la commune en 2018<sup>16</sup> et 25 pourraient être créés en dents creuses. Toutefois, le potentiel de dents creuses est à relativiser : le sud de l'espace urbain pourrait être destiné à accueillir les futurs locaux d'une gendarmerie. L'Ae s'interroge sur ce faible taux de logements vacants, bien inférieur au chiffre de l'INSEE (25 logements vacants en 2015).

Pour une meilleure compréhension du projet, il serait souhaitable d'apporter des précisions sur les modalités d'estimation de la consommation foncière et d'indiquer les unités de mesures utilisées dans les tableaux du rapport de présentation.

Pour maintenir et développer les activités et l'enseignement de la filière bois-forêt, la Communauté de communes et la commune souhaitent ouvrir une zone d'activité (ZA) intercommunale à l'est de la commune le long de la RD 428, en zone Uy<sup>17</sup> sur 1,5 ha en extension urbaine. Toutefois, ce projet n'est pas suffisamment motivé et ne met pas en perspective les besoins avec les disponibilités sur les autres ZA de la Communauté de communes.

<sup>16</sup> Rapport de présentation.

<sup>17</sup> Uy : zone constructible à vocation d'activité économique.

**L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de revoir le projet démographique de la commune, de mobiliser davantage les logements vacants et de mieux motiver son projet de zone d'activité.**

## **2-2 La protection des milieux naturels**

5 sites Natura 2000 sont recensés sur Auberive. L'Autorité environnementale fait sienne la conclusion de l'étude des incidences sur l'absence d'impact de ces sites au vu de la prise en compte par le projet des enjeux environnementaux et du classement en zone N (naturelle) inconstructible de ces sites.

Le territoire communal comprend également 11 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2. D'après les documents fournis, les zones prévues pour l'urbanisation n'affecteraient pas ces zones naturelles remarquables, compte tenu de leur classement en zone N inconstructible.

L'Ae observe que la zone Uy est prévue à proximité de la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier et ses abords au sud d'Auberive ». L'Ae attire l'attention de la commune sur la présence dans celle-ci d'espèces menacées et protégées tels que le Nacré de la sanguisorbe et la Chouette chevêche sur lesquelles les activités liées à la filière bois-forêt peuvent être source de dérangement.

L'Ae déplore l'absence de précisions concernant les bâtiments prévus dans la zone d'activité. Elle relève aussi que les impacts éventuels de la zone d'activité sur cette ZNIEFF ne sont pas évoqués dans le dossier. Il est souhaitable de compléter l'évaluation environnementale d'une réflexion sur les impacts éventuels des bâtiments prévus pour le développement de la filière bois-forêt sur la ZNIEFF assortie de mesures de prévention, voire de protection, le cas échéant.

Aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est situé en zone humide. Toutefois, des zones à dominante humide sont concernées par des secteurs constructibles.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- ***procéder à des diagnostics complémentaires sur les zones référencées à dominante humide et de mettre en place, si leur présence est avérée, la démarche « éviter, réduire, compenser <sup>18</sup>» (ERC), en vue de les préserver ;***
- ***compléter le dossier par des informations sur les bâtiments prévus pour le développement de la filière bois-forêt dans la zone d'activité et par une analyse des éventuels impacts de ces bâtiments sur la ZNIEFF voisine***

18 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est notamment définie par l'art. L. 122-6 du code de l'environnement : « Le rapport sur les incidences environnementales présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.



Nacré de la sanguisorbe – Source : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)



Chouette chevêche – Source : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)

### **2-3 L'eau et l'assainissement**

La gestion de l'eau potable sur la commune d'Auberive est de type communal. Un captage d'eau potable, la « Source du Gorget », est situé sur la commune. Auberive est concernée par les périmètres de protection du captage « les Sources du Val Saint-Martin » situé sur la commune de Colmier-le-Haut et par ceux de la « Source de Chamerooy » sur la commune de Rochetaillée. Le rapport de présentation ne mentionne pas le captage la « Source de Chamerooy » dont le périmètre de protection concerne en partie la commune d'Auberive et n'en précise pas les périmètres et le règlement.

Le dossier indique que la ressource en eau est suffisante en qualité et quantité pour répondre aux besoins, sans précision. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé<sup>19</sup>, les ressources en eau potable sont conformes en qualité pour la consommation humaine.

L'assainissement des eaux usées est autonome et géré par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais. Selon le rapport de présentation, la commune ne dispose pas de schéma d'assainissement.

L'Ae relève le manque de précision dans le rapport de présentation concernant le traitement des eaux usées et rappelle qu'une décision MRAe du 3 mai 2019 (MRAe 2019DKGE91) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement indiquait que « *la commune a fait le choix de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire et [...] dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées [...] que 89 % des habitations de la commune ne disposaient d'aucun système de traitement des effluents et que cette étude ne portait que sur l'assainissement des eaux usées sans aborder la collecte des eaux pluviales et de ruissellement* ».

Par ailleurs, le réseau des eaux pluviales n'est pas séparatif et se jette dans le réseau des eaux usées. Le dossier précise que les problèmes d'inondation de la commune sont liés à l'écoulement des eaux pluviales.

<sup>19</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

L'Ae souligne l'absence de continuité en matière d'assainissement entre le dossier qui a fait l'objet de la décision de non-soumission du zonage assainissement et celui de l'avis. Le rapport de présentation n'apporte aucune réponse à la recommandation de la MRAe quant à la réalisation d'études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectif en tenant compte du risque d'inondation.

***L'Autorité environnementale recommande de :***

- ***ajouter le captage « la Source de Chameroy » dans le rapport de présentation et de préciser le type de protection (rapprochée ou éloignée) des périmètres de captage qui impactent la commune ;***
- ***préciser les ressources en eau potable (quantité, qualité) afin de s'assurer qu'elles permettent de couvrir les besoins liés à l'augmentation de population ;***
- ***compléter le dossier par des informations sur l'assainissement (zones couvertes / non couvertes / nouvelles zones urbaines) pour lever les incertitudes concernant cette thématique et permettre d'évaluer l'absence d'incidence de l'urbanisation projetée et rappelle que le raccordement à un type d'assainissement (collectif ou autonome) est obligatoire ;***
- ***réaliser les études pédologiques à la parcelle recommandées par l'Ae dans sa décision du 3 mai 2019 permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectifs avant de réaliser les travaux de mise en conformité de ces installations ;***
- ***d'envisager un système de collecte des eaux pluviales adapté à la taille de la commune en termes d'investissement et de coût d'exploitation.***

## **2-4 Les risques naturels**

### **Le risque inondation**

Le rapport de présentation précise que la commune d'Auberive est concernée par un risque d'inondation dans le secteur de l'abbaye et les habitations proches au nord du village. Le territoire communal est concerné par 2 Atlas des zones inondables (AZI) : l'AZI de la vallée de l'Aube et l'AZI de la vallée de l'Aujon, mais n'est pas concerné par un Plan de prévention du risque inondation (PPRI). L'aléa inondation est lié aux problèmes d'écoulement des eaux pluviales.

***L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions dans le dossier et d'informer le public sur les risques inondation liés aux problèmes d'écoulement des eaux pluviales.***

### **L'aléa retrait-gonflement des argiles**

La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles faible sur les coteaux et nul sur le reste de la commune. Seul un secteur au sud-ouest de la commune est concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles, à proximité d'un élevage.

## **2-5 Le paysage et le patrimoine historique**

L'aspect paysager est bien traité dans le dossier, illustré par des photographies, des schémas et des focus sur la typologie architecturale. La commune d'Auberive est située dans le Langrois Forestier, vaste plateau au sud-ouest de la Haute-Marne. Le village est bien intégré dans le relief par ses caractéristiques architecturales (hauteurs du bâti, couleurs, caractère groupé des maisons). Le projet de carte communale ne montre pas l'intégration paysagère des futurs logements prévus pour l'accueil des nouveaux habitants.

Le village d'Auberive, situé à proximité de l'ancienne voie romaine « Chemin de Dijon » encore visible en forêt d'Auberive, s'est développé autour de l'abbaye cistercienne fondée en 1135 (classée puis inscrite aux monuments historiques), qui regroupe actuellement un centre d'art contemporain. Il y a lieu de s'assurer de la protection du patrimoine historique de la commune en précisant les périmètres de protection de ces monuments.

***L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les périmètres de protection des monuments historiques dans le règlement graphique.***

Metz, le 4 juin 2019  
Le Président de la MRAE,  
par délégation

Alby SCHMITT

